

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2012

Réunions, groupes affaires et manifestations ponctuelles.

ARTICLE 1 : APPLICATION des Conditions Générales de Vente (CGV).

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent aux prestations liées à la vente de prestations Hôtelières séminaires, réunions, congrès, et fournies par l'établissement visé au devis joint. Ces CGV sont adressées au Client en même temps que le devis, pour lui permettre d'effectuer sa réservation. Toute réservation implique donc de la part du Client l'adhésion entière et sans réserves aux présentes conditions, à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, documents commerciaux, etc.

Les présentes CGV ainsi que le contrat associé forment un ensemble indissociable.

En cas de contradiction entre les dispositions figurant au devis signé par le Client et celles figurant aux présentes CGV, les dispositions du devis prévalent.

Si le Client entend imposer ses Conditions Générales d'Achats (CGA), et en cas de contradiction entre les dispositions des CGA du Client et les dispositions des présentes CGV ou du devis convenu entre le Client et l'Hôtel, les présentes dispositions des CGV et celles du devis prévalent.

ARTICLE 2 : CONFIRMATION DE RESERVATION

Le Client doit confirmer sa réservation avant la date d'option indiquée au devis et retourner à ICI&LA, un exemplaire du devis et des conditions générales de ventes dûment daté, paraphé sur chaque page et signé par le Client, revêtu de la mention « Bon pour accord » et de son cachet.

Ces documents devront obligatoirement être accompagnés du paiement de l'acompte visé à l'article 8 qui constitue une condition substantielle et déterminante de la réservation. A défaut de versement de l'acompte, ICI&LA ne confirme pas la réservation et ne garantit pas la disponibilité des espaces/chambres réservés.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA RESERVATION

1/ Chambres

Le Client doit adresser par écrit (télécopie, courriel ou courrier) à ICI&LA la « rooming list » (liste nominative des Participants à la convention et de l'attribution des chambres), au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée prévue. Les chambres réservées sont mises à disposition des bénéficiaires à partir de 15 heures le jour d'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à midi le jour du départ, tout dépassement de ce délai pouvant entraîner la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

2/ Couverts

Le Client est seul responsable de son choix des services et de leur adéquation à ses besoins, de telle sorte que la responsabilité d'ICI&LA ne peut être recherchée à cet égard.

Le Client doit préciser par écrit à ICI&LA le nombre exact de couverts prévus pour chaque repas 8 jours ouvrables avant la date de début de la manifestation (samedi et dimanche non inclus). La réduction du nombre de Participants est considérée comme une annulation partielle de la réservation.

La réduction des prestations commandées (nombre de repas, buffet, cocktail ou autres) est également considérée comme une annulation partielle de la réservation.

Les annulations partielles donnent lieu à l'application de l'article 5 des présentes conditions.

Le Client doit confirmer son choix de restauration (menu, buffet, cocktail, ...) au plus tard 8 jours ouvrables avant la date de la manifestation. Au delà l'Hôtel se réserve le droit d'imposer un choix dans la catégorie retenue par le Client. Il est ici précisé que la restauration non consommée dans le cadre d'un forfait ne peut donner lieu à minoration du prix et que celle-ci ne pourra être emportée par le Client.

3/ No-shows

En cas de "no-shows" (annulation sans préavis), l'Hôtel facturera au Client une indemnité égale à 100% du montant TTC des prestations hôtelières, séminaires, réunions réservés, sur la totalité du séjour. Le Client s'engage à payer les sommes dues en cas de no show dans les conditions définies au devis ou à l'article 8 des présentes CGV.

4/ Mise à disposition d'espaces

Le Client devra informer ICI&LA avant la date de l'événement, de modifications sensibles du nombre de Participants à la manifestation. En tout état de cause, si le nombre de Participants s'avérait inférieur au nombre prévu sur le devis, le Client pourrait se voir attribuer un autre espace que celui initialement prévu, pour des raisons inhérentes à la gestion de l'établissement.

De même, il est expressément prévu que le Client ne pourra pas se retourner contre l'Hôtel au cas où des travaux auraient lieu, pendant tout ou partie des prestations, dans l'enceinte de l'Hôtel ou en dehors. Le Client ne pourra pas obtenir de l'Hôtel une compensation financière ou des dommages et intérêts en cas de modification des espaces initialement prévus ou en cas de travaux.

5/ Modification du nombre de Participants

La réduction du nombre de Participants est considérée comme une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 5 des présentes, qu'il s'agisse notamment d'hébergement, de restauration ou d'espaces loués. Si le nombre de Participants s'avérait supérieur au nombre indiqué sur le devis, la mise à disposition des espaces ne sera confirmée qu'après réception du complément d'acompte correspondant au différentiel de réservation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESTATIONS

Toute demande de modification des prestations par rapport au devis accepté doit être adressée par écrit à ICI&LA. L'hôtel ICI&LA peut, à tout moment et sans aucun motif, refuser la demande de modification des prestations.

Faute d'acceptation écrite dans les 8 jours de la réception de la demande, le contrat est réputé perdurer selon les termes et conditions déterminés dans le devis accepté par le Client. Dans ce cas, l'hôtel ne pourra pas être recherché en paiement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : ANNULATION

La facturation étant faite sur la base des prestations commandées pour la totalité du séjour, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. Les annulations, de tout ou partie de la réservation initiale, doivent être adressées par écrit à ICI&LA. En cas d'interruption du séjour, l'intégralité du prix TTC pour l'ensemble du séjour convenu sera encaissé sans recours possible du Client.

1/ Annulation totale

Le changement de date de la manifestation est considéré comme une Annulation totale et donne lieu à l'application des conditions d'annulation.

Est également une annulation, le défaut de paiement des acomptes contractuels. En cas de non-respect des échéances de paiement, l'Hôtel aura la faculté d'exiger du Client le paiement immédiat du solde de la manifestation, le règlement du Client devant parvenir à l'Hôtel dans les 8 jours courant à compter de la date de la demande écrite de l'Hôtel. A défaut de règlement dans ce délai, la manifestation sera considérée comme annulée du fait du Client.

En cas d'annulation totale, l'Hôtel conservera à titre de pénalité ou facturera le Client comme indiqué ci après :

- plus de 30 jours avant la date de la manifestation: le montant du ou des acomptes prévus aux conditions particulières,
- entre 30 jours et 7 jours avant la date de la manifestation : 85% du montant TTC des prestations réservées,
- moins de 7 jours avant la date de la manifestation : 100% du montant TTC des prestations réservées.

2/ Annulation partielle

Une annulation partielle correspond à une réduction du montant du devis quelle qu'en soit l'origine: diminution de la durée de la manifestation, du nombre de personnes et/ou des prestations commandées. La règle du prorata sera appliquée sur la base des modalités de dédommagement prévues aux conditions d'annulation totale.

3/ Révision des conditions

Les conditions d'annulation ci-dessus pourront être modulées en fonction des impératifs d'exploitation de l'établissement et du caractère exceptionnel ou complexe de la manifestation.

ARTICLE 6 : DELOGEMENT

En cas de non-disponibilité de l'établissement, en cas de force majeure, de problème technique dans l'Hôtel ou pour toute autre raison, celui-ci se réserve la possibilité de faire héberger totalement ou partiellement les Participants dans un hôtel de catégorie équivalente pour des prestations de même nature. L'ensemble des frais impliqués par le transfert restant à la charge de l'établissement (sauf cas de force majeure), qui ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité complémentaire.

ARTICLE 7 : PRIX

Les tarifs sont exprimés en Euro. Les tarifs figurant sur le devis sont donnés pour une période courant jusqu'à une date d'option. Les tarifs confirmés sur le devis sont fermes pendant 1 mois à compter de la date d'envoi du devis au Client. Passé ce délai, ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des conditions économiques. Les tarifs applicables sont alors ceux en vigueur le jour de la réalisation de la prestation.

Les tarifs peuvent être majorés de la taxe de séjour dans certaines villes. Ils pourront être modifiés en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix tels que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes, etc. Le taux de TVA appliqué sera le taux en vigueur à la date d'encaissement de la facture.

En tout état de cause, si la modification (nombre de chambres, et/ou de repas et/ou de salle de réunions) s'avérait inférieur d'au moins 10% au devis initial, le Client pourrait se voir attribuer de nouveaux tarifs en raison des prestations minorées.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

1/ Acomptes

Un acompte d'un montant de 85% (sauf dispositions différentes prévues au devis) calculé sur le total TTC de la manifestation doit être versé au moment de la confirmation de la réservation. Cet acompte peut être porté à 100% en fonction des impératifs de l'exploitation, des spécificités de la manifestation ou de circonstances exceptionnelles telles qu'événements internationaux, foires, expositions, etc.

Le versement d'un acompte donne lieu à émission par l'Hôtel d'une facture d'acompte. Elle sera délivrée après encaissement de celui-ci par l'établissement.

Il est ici rappelé que les sommes payées d'avance ne seront pas productives d'intérêts.

2/ Délai de paiement

Le montant de ce ou ces acomptes est déduit de la facture finale (solde) sous réserve de l'application éventuelle d'indemnités d'annulation.

Sauf mention contraire prévue au devis, les factures du solde sont payables au plus tard dans les 10 jours suivants la date de la facture.

Tout délai de paiement est subordonné au respect des modalités et limites de crédit définies par les établissements. Le Client devra alors fournir une garantie financière (dépot gages-espèces, garantie à première demande, caution solidaire).

Un règlement anticipé ne pourra bénéficier d'escompte.

3/ Minimum de facturation

Le montant minimum unitaire de facturation par établissement s'élève à 300€ HT. Toute facturation d'un montant inférieur pourra donner lieu à perception de frais de gestion s'élevant au minimum à 20 € HT par facture.

4/ Moyens de paiement

Seuls les virements bancaires ou à défaut les chèques bancaires émis sur un établissement bancaire établi en France, ou les espèces (dans la limite légale) sont acceptés pour le règlement des factures et acomptes. Les frais bancaires liés aux règlements des factures sont à la charge du Client.

5/ Règlement individuel

Le règlement des extras (blanchisserie, minibar, téléphone, etc.) et autres prestations réclamées individuellement à l'un ou plusieurs des Participants, sera assuré directement par les Participants concernés à la réception de l'établissement avant leur départ (paiement individuel). A défaut de règlement par un ou plusieurs Participants de prestations réclamées en sus des prestations incluses au devis (extras, repas, ...), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard dans les 10 jours de la date de la facture.

Dans le cas de paiement individuel, l'acompte versé au moment de la réservation sera restitué au Client dans les 8 jours suivant la réception par l'établissement concerné, de la totalité des sommes dues au titre de la manifestation.

Toute somme non réglée sera déduite du montant de l'acompte, le solde étant restitué au Client.

6/Modification des modalités de facturation/ règlement.

Les dispositions particulières prévues au devis dérogeant aux modalités de facturation/règlement énoncées à l'article 8, ainsi que toute demande de modification ultérieure de ces modalités devront être soumises à acceptation formelle d'ICI&LA et entraîneront un supplément de facturation pour frais de gestion du dossier.

Ces frais s'élèvent à 3% du montant total TTC de la manifestation avec un minimum de perception de 20 €HT.

En outre, toute dégradation de la situation financière du Client intervenant avant la date de début de la manifestation pourra donner lieu à révision des modalités de règlement, conformément à la politique de crédit de l'Hôtel.

7/ Défaut de règlement

Une pénalité forfaitaire égale à 15% des sommes dues sera exigible en cas de recouvrement contentieux.

Il est ici rappelé que tout règlement intervenant au-delà de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture est légalement considéré comme pratique abusive et pénalement réprimé.

En outre, tout défaut de paiement à l'échéance contractuelle rendra exigible immédiatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures émises par ICI&LA, et entraînera la modification des modalités de règlement, à savoir le Client devra prépayer toute nouvelle demande de réservation et ce jusqu'au paiement total des créances dues à ICI&LA.

8/ Commission d'intermédiation

En cas d'intermédiation dans l'organisation de la manifestation, le commissionnement porte uniquement sur les montants des prestations consommées et dûment encaissés par ICI&LA et fera l'objet d'une facturation spécifique par l'intermédiaire. Il est rappelé ici que le règlement de la commission est subordonné au complet encaissement préalable de la manifestation.

ARTICLE 9 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE – TOURNAGE DE FILM OU DE REPORTAGE

Le Client est prié d'informer au préalable l'établissement concerné de la présence éventuelle d'un photographe et fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires. Avant tout tournage de film ou de reportage le Client doit au préalable demander l'autorisation de filmer à l'Hôtel. Dans le cas contraire, l'Hôtel sera amené à refuser l'accès à l'Hôtel au caméraman.

ARTICLE 10 : VENTES AU DEBALLAGE

Le Client doit fournir à l'Hôtel une copie de la déclaration préalable de vente au déballeage adressée au maire de la commune dont dépend l'Hôtel, et au moins 15 jours à l'avance une copie de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt de la déclaration préalable. Ces documents doivent être fournis dès lors que la location des locaux a pour objet la vente au détail ou la prise de commande de marchandises précédées ou non de publicité.

En aucun cas la location ne pourra excéder la durée indiquée sur la déclaration préalable, les ventes ne pouvant excéder 2 mois par année civile dans un même établissement.

La non-fourniture d'une copie de la déclaration préalable et de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt entraîne l'application des conditions d'annulations visées à l'article 5.

ARTICLE 11 : EXPOSITIONS ET DECORATION

Toute installation effectuée par le Client devra être conforme aux dernières prescriptions de sécurité en vigueur dans l'établissement et devront être soumises à l'approbation préalable de la direction. Le Client s'engage à remettre en état original, et à ses frais, les lieux occupés.

ARTICLE 12 : RECRUTEMENT

Si le Client entend offrir des services de placement, il s'engage à respecter les règles fixées aux articles L. 5321-1 et s. du Code du travail.

En particulier, le Client doit :

- apporter à l'établissement la preuve qu'il est en règle vis-à-vis de l'inspection du travail local;

- faire figurer sa raison sociale sur ses annonces d'offre d'emploi, lorsque l'entretien ou la sélection des candidats est domicilié dans l'établissement.

Le Client s'engage à déclarer par écrit adressé à l'établissement en même temps que le devis accepté et l'acompte, qu'il satisfait à ces deux conditions.

En aucun cas le personnel de l'Hôtel ne peut participer aux opérations de recrutement, en particulier en distribuant des questionnaires aux candidats qui se présentent à la réception de l'établissement.

ARTICLE 13 : DROITS D'AUTEUR

Le Client doit faire son affaire personnelle de toutes déclarations et du paiement de tous droits notamment à la SACEM et à la SPRE, pour la diffusion d'œuvres musicales et plus généralement de toute animation au sein des locaux (orchestre, spectacles, disques, etc.)

Le Client doit justifier à l'établissement préalablement à la manifestation, de la déclaration faite à la SACEM et à la SPRE.

Le Client garantit ICI&LA contre toute revendication liée à l'utilisation de ces droits à l'encontre d'ICI&LA et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des frais y afférents.

ARTICLE 14 : TRANSPORT

Il est précisé que l'établissement n'assure aucune prestation liée au transport des Participants.

Il ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des problèmes liés au transport des Participants (retard, annulation, etc.).

ARTICLE 15 : ASSURANCE - DETERIORATION - CASSE - VOL

Le Client doit assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même ou les Participants, notamment les vestiaires, à l'exclusion des vestiaires surveillés par le personnel de l'établissement à l'extérieur des espaces loués.

Le Client certifie être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantissant notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession et plus généralement, tous sinistres causés à l'Hôtel.

Il s'engage à maintenir une couverture suffisante de sa responsabilité pendant toute la durée des prestations hôtelières séminaires, réunions, congrès.

Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure où la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens

Le Client est responsable de l'ensemble des dommages causés par son intermédiaire (notamment par les Participants ou leurs invités) et s'engage, en cas de dégradation des lieux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux. En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol, susceptible d'atteindre les objets ou matériels déposés par le Client ou les Participants à l'occasion de la manifestation objet de la présente réservation.

De même, tout colis, paquet... livré à l'Hôtel avant et pendant la manifestation pourra être réceptionné par l'Hôtel mais en aucun cas ce dernier ne pourra être responsable de tout incident, toute détérioration, nombre de colis incorrect, colis abîmé, tout problème de livraison. Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement auprès du fournisseur ou du transporteur.

Le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Hôtel, son personnel et ses assureurs du fait de tous préjudices directs ou indirects résultant de la destruction totale ou partielle de tous matériels, objets, mobiliers, aménagements, valeurs quelconques, marchandises, ainsi que la privation ou du trouble de jouissance des locaux.

ARTICLE 16 : DONNEES PERSONNELLES

L'hôtel ICI&LA et le Client s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat, à se conformer à la réglementation applicable relative à la protection des Données, et en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés », en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, le traitement, la conservation, la transmission, la correction, la suppression et/ou la communication de toute donnée communiquée dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 17 : RECOMMANDATIONS

Le Client s'engage à n'inviter aucune personne dont le comportement est susceptible de porter préjudice à l'établissement, ce dernier se réservant le droit d'intervenir si nécessaire. Le Client ne pourra apporter de l'extérieur ni boisson, ni aucune denrée alimentaire sauf dans le cas d'un banquet et dans le respect des conditions de l'article 24. Le Client s'engage à faire respecter par les Participants et leurs invités l'ensemble des consignes et règlements de l'établissement (notamment l'interdiction de fumer). Le Client veillera à ce que les Participants ne perturbent pas l'exploitation de l'établissement ni ne portent atteinte à la sécurité de l'établissement ainsi que des personnes qui s'y trouvent.

Au cas où l'Hôtel subirait un préjudice du fait du Client ou d'un des Participants aux séminaires, réunions et congrès, il pourra se retourner contre le Client pour obtenir réparation du préjudice subi.

Le Client sera obligé d'indemniser l'Hôtel pour tous les actes des Participants qu'il a convié ; charge à lui de se retourner dans un second temps contre ledit Participant le cas échéant.

L'interdiction générale de fumer au sein des Hôtels et restaurants est applicable, en France, depuis le 2 janvier 2008 dans tous les lieux publics, à savoir tout l'Hôtel restaurant, hormis la chambre.

ICI&LA est 100% non-fumeur ce qui signifie qu'il n'est pas possible de fumer dans les chambres.

Le Client s'engage donc à rappeler aux Participants les dispositions ci-dessus.

Le Client respectera dans toutes ses communications avec l'extérieur l'ensemble des règles issues de la Loi, en particulier quant aux emplacements et aux contenus des messages diffusés. Il assumera donc à ce titre toutes les conséquences de celles-ci et garantira l'Hôtel contre toute condamnation de ce fait. Le Client devra soumettre pour accord à l'Hôtel toute communication qu'il entendrait faire, quelle que soit sa nature.

Le Client accepte et s'engage à utiliser la chambre en bon père de famille, aussi tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public amènera l'Hôtelier à demander au Client de quitter l'établissement sans aucune indemnité et ou sans aucun remboursement si un règlement a déjà été effectué.

Le Client se porte garant du respect de toutes ces recommandations par les Participants.

ARTICLE 18 : MANDAT

Si le Client contracte au nom et pour le compte d'une tierce personne, il est réputé avoir un mandat juridiquement valable pour le faire.

Le Client s'engage à informer ICI&LA du nom du Client final ainsi que du nom de l'évènement organisé.

A tout moment ICI&LA pourra lui demander de justifier de son mandat et, en l'absence de mandat valable pourront résilier le contrat sans indemnité sans préjudice des dommages et intérêts qu'ICI&LA pourrait être amenés à réclamer.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE

La responsabilité d'ICI&LA ne pourra être recherchée en cas d'évolution de quelque nature que ce soit : cession d'établissement, fermeture d'établissement...

Les photos présentées sur le site internet ICI&LA ne sont pas contractuelles. Même si tous les meilleurs efforts sont faits pour que les photographies, représentations graphiques et les textes reproduits pour illustrer les Hôtels présentés donnent un aperçu aussi exact que possible des prestations d'hébergement proposées, des variations peuvent intervenir, notamment en raison du changement de mobilier ou de rénovations éventuelles. Le Client ne peut prétendre à aucune réclamation de ce fait. ICI&LA n'encourt aucune responsabilité pour tous les dommages indirects du fait des présentes, notamment perte d'exploitation, fait du tiers, fait du Client ou fait de ses partenaires.

ARTICLE 20 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu des présentes, l'autre partie pourra immédiatement résilier le contrat par l'envoi à la partie fautive d'un courrier recommandé avec avis de réception mettant en demeure d'exécuter l'obligation en cause, et restée sans effet pendant un délai de cinq (5) jours.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre partie.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure tels que notamment : acte de puissance publique, hostilités, guerre, fait du Prince, catastrophe naturelle, incendie, inondation, grèves sans préavis, ...

Les Parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure ; la partie désirant invoquer un événement de force majeure devra notifier immédiatement à l'autre partie le commencement et la fin de cet événement, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité

ARTICLE 22 : BANQUETS

Si le Client souhaite apporter ses boissons, alors s'applique un droit de bouchon, qui sera facturé par bouteille.

Il est rappelé que les enfants qui pourraient participer à la manifestation sont placés sous la seule responsabilité des parents et/ou du Client.

Il est rappelé que le Client ne peut pas apporter la restauration pour l'évènement que ce soit en tout ou en partie.

ARTICLE 23 : MODIFICATION

Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment. Dans ce cas, l'Hôtel transmettra les modifications au Client avant le début des prestations. Dès lors, la nouvelle version des CGV s'appliquera aux relations entre le Client et l'Hôtel.

ARTICLE 24 : NULLITE PARTIELLE

La nullité d'un ou plusieurs articles des présentes CGV n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Toutes les autres stipulations des présentes resteront applicables et produiront tous leurs effets.

ARTICLE 25 : RECLAMATIONS ET LITIGES

En cas de contestation, réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par écrit à l'établissement concerné, le motif et le montant de la contestation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de facture. Toutes contestations et réclamations ne pourront être prises en compte que si elles sont formulées par écrit et adressées à l'établissement dans un délai maximum de 8 jours après la fin de la manifestation.

En cas de litige, et faute d'accord amiable, les tribunaux compétents seront ceux de Villefranche sur Saône.

ARTICLE 26 : LOI APPLICABLE

La loi applicable est la loi française.

ARTICLE 27 : CESSIION DU CONTRAT

Les présentes ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession par le Client, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable et écrit d'ICI&LA.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les communications écrites entre les parties (courriers, notifications, ...) devront être envoyées pour l'Hôtel, à son adresse et pour le Client à l'adresse indiquée dans le devis.

Date :

Cachet et signature du Client, précédés de la mention « Bon pour accord » :